



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 5 2



RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE À USAGE RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1952 établissant un programme d'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat et l'installation de bornes de recharges à usage résidentiel dans le but de favoriser l'utilisation des véhicules électriques sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

- Borne de recharge :** Appareil fixe raccordé directement à un panneau de distribution électrique ou, branché sur une prise de courant et comprenant un câble de recharge muni d'une fiche que l'on couple à un socle sur un véhicule électrique.
- Fonctionnaire responsable :** Le directeur général adjoint et directeur du module technique ou son représentant.
- Demandeur :** Une personne physique propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et qui y réside.
- Ville :** Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1** Afin d'être admissible au programme d'aide financière, le propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville, doit également posséder un véhicule électrique ou hybride rechargeable au moment de la demande.
- 3.2** Seules les bornes de recharge respectant les caractéristiques suivantes, sont admissibles au présent règlement :
- Être neuve et acquise auprès d'un fournisseur de bornes de recharge électrique;
 - Être minimalement de niveau 2 et installée sur un circuit de 240 volts;
 - Être approuvée par un organisme de normalisation reconnu;

Règlement 1952
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- d) Être fixe et installée sur la propriété du demandeur située sur le territoire de la Ville;
- e) Être raccordée par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, conformément à *Loi sur le bâtiment* et de ses règlements correspondants;
- f) Acquisée et installée à compter du 1^{er} janvier 2022;
- g) N'avoir aucune dette envers la Ville, passée et due.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA SUBVENTION

- 4.1 L'aide financière, accordée en vertu du présent programme, est de 250 \$ pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge.
- 4.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible.
- 4.3 Une seule aide financière est accordée par adresse située sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :
 - a) Une preuve de l'adresse du demandeur;
 - b) Une facture d'achat de la borne de recharge et les spécifications de celle-ci;
 - c) Une copie du certificat d'enregistrement du véhicule électrique ou hybride rechargeable au nom du demandeur;
 - d) Une copie de la facture des travaux d'installation à l'adresse du demandeur;
 - e) Le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur électricien qui a effectué les travaux;
 - f) Une photo de la borne de recharge dûment installée.
- 5.2 Le demandeur doit être propriétaire du bâtiment visé au moment de la demande.
- 5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des travaux d'installation de ladite borne.

ARTICLE 6 CONDITION PARTICULIÈRE

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire, fautive, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilités, ne peut être acceptée si le solde de crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

Règlement 1952
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

